

La convention SAS impose-t-elle un affichage ou une transmission mensuelle du relevé de temps de travail au salarié ?

Réponse courte

Oui, la **convention collective SAS** impose la transmission mensuelle d'un **relevé détaillé** des heures mises en compte à chaque salarié, conformément à l'article 9 point B.9 de la convention. L'employeur doit établir ce relevé au cours du mois suivant la période de référence et en remettre une copie au salarié. L'affichage collectif est strictement interdit pour des raisons de protection des données personnelles.

Cette obligation est explicite dans la convention SAS et vise à garantir la **transparence** sur le calcul du temps de travail selon le **Plan de Travail Individuel (PTI)**. Elle s'applique à tous les salariés couverts par la convention, quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, temps plein, temps partiel), et va au-delà des exigences légales générales en matière de décompte des heures. Le non-respect de cette obligation expose l'employeur à des réclamations et à des sanctions lors des contrôles de l'ITM.

Définition

Le **relevé des heures mises en compte** dans le secteur SAS est un document **obligatoire** que l'employeur doit établir **mensuellement** pour chaque salarié, conformément à l'article 9 point B.9 de la **convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)**. Ce relevé récapitule de façon détaillée les heures de travail prestées selon le **Plan de Travail Individuel (PTI)**, les **Périodes de Référence Mensuelles (PRM)**, les absences, les heures supplémentaires et autres éléments relatifs au temps de travail.

Ce document constitue un outil de **transparence** et de **traçabilité** permettant au salarié de vérifier le respect de ses droits conventionnels et à l'employeur de justifier le calcul de la rémunération.

Questions fréquentes

La convention collective SAS impose-t-elle la transmission du relevé de temps de travail au salarié ?

Oui, la convention collective SAS impose explicitement la transmission mensuelle d'un relevé détaillé des heures mises en compte à chaque salarié. L'employeur doit établir ce relevé au cours du mois suivant et en remettre une copie au salarié, conformément à l'article 9 point B.9 de la convention SAS 2025-2027.

Peut-on afficher publiquement le relevé de temps de travail des salariés SAS ?

Non, l'affichage collectif du relevé est strictement interdit pour des raisons de protection des données personnelles et de confidentialité. Le relevé doit être personnalisé et sécurisé, garantissant que chaque salarié n'a accès qu'à ses propres données de temps de travail.

Que doit contenir obligatoirement le relevé de temps de travail selon la convention SAS ?

Le relevé doit contenir les jours et horaires de travail, le total des heures prestées, les congés et compensations, les heures supplémentaires, le nombre de jours de travail restants par an, l'état du compteur des 44 heures de repos hebdomadaire non respectées, l'état du compteur des 20 week-ends chômés et les crédits employeurs/salariés.

Qui est concerné par l'obligation de remise du relevé de temps de travail dans la convention SAS ?

Tous les salariés couverts par la convention collective SAS sont concernés, quel que soit leur type de contrat (CDI, CDD, temps plein, temps partiel). Cette obligation s'applique à l'ensemble du secteur d'aide et de soins au Luxembourg.

Conditions d'exercice

L'article 9 point B.9 de la **convention collective SAS** impose **explicitement** : *"Au cours du mois suivant, l'employeur doit établir pour chaque salarié un relevé détaillé des heures mises en compte pour celui-ci. **Une copie est remise au salarié.**"*

Condition	Détail
Champ d'application	Tous les salariés couverts par la convention SAS, quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, temps plein, temps partiel)
Délai d'établissement	Au cours du mois suivant la période de référence
Affichage collectif	Strictement interdit — protection des données personnelles et confidentialité
Personnalisation	Relevé individuel et sécurisé — chaque salarié n'accède qu'à ses propres données

Modalités pratiques

Le relevé mensuel doit comporter l'ensemble des éléments définis par la convention SAS, présentés ci-dessous.

Élément obligatoire	Contenu
Jours de travail	Tous les jours de travail (réunions de service incluses)
Horaire journalier	Horaire de travail journalier presté
Total des heures	Total des heures de travail sur la période
Congés et compensations	Jours/heures de congé ou de compensation avec nature (congé de maladie inclus)
Heures supplémentaires	Heures majorées ou non
Jours restants	Nombre maximal de jours de travail par an restant
Compteur repos hebdomadaire	État du compteur des 44 heures de repos hebdomadaire non respectées
Compteur week-ends	État du compteur des 20 week-ends chômés sur l'année calendrier
Crédits	Crédits employeurs / salariés
Format de remise	Copie papier ou transmission électronique sécurisée — avec traçabilité de la remise
Conservation	5 ans minimum pour l'employeur

Pratiques et recommandations

Automatiser la génération des relevés mensuels dans les systèmes de paie et **sécuriser** la transmission électronique via un portail salarié ou un envoi crypté. **Documenter** la remise avec accusé de réception et **former** les équipes RH aux exigences de la convention SAS.

Prévoir un système de rattrapage en cas d'absence du salarié, **harmoniser** le format du relevé pour tous les salariés et **maintenir** la confidentialité absolue des données individuelles afin de respecter les obligations RGPD.

Il est fortement conseillé de mettre en place un **portail salarié sécurisé** permettant l'accès permanent aux relevés, tout en anticipant les questions et contestations éventuelles des salariés sur le calcul des heures.

Cadre juridique

Référence	Objet
Convention collective SAS 2025-2027, art. 9 B.9	Obligation explicite d'établissement et de remise du relevé mensuel au salarié
Art. <u>L.211-1</u>	Champ d'application des règles de durée du travail
Art. <u>L.211-29</u>	Obligation de registre des heures : inscription, conservation, présentation à l' <u>ITM</u>
Art. <u>L.414-3</u>	Information des représentants du personnel
Arts. <u>L.261-1</u> et suivants	Conservation des documents sociaux
Loi du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel (RGPD national)
Règlement UE 2016/679	Traitement des données personnelles

Cette obligation de **transmission mensuelle** est une spécificité forte de la **convention SAS** qui va au-delà des obligations légales générales et vise à garantir la transparence sur le calcul complexe du temps de travail modulé. Le **non-respect** de cette obligation constitue un manquement aux dispositions conventionnelles pouvant faire l'objet de réclamations salariales ou de sanctions lors des contrôles ITM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.